

N° 5281¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(19.2.2004)

Par lettre du 14 janvier 2004, réf. FB/GT/cb, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet sous rubrique a pour objet de transposer la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil européen en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

2. Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement particulier au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Ainsi, les dispositions dudit règlement grand-ducal, en particulier celles relatives à l'information des travailleurs, à la consultation et à la participation des travailleurs ainsi qu'à leur formation, s'appliquent pleinement, sans préjudice de dispositions plus restrictives ou spécifiques contenues dans le présent projet de règlement grand-ducal, dans les cas où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

3. Le projet définit comme „atmosphère explosive“, un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

4. Le projet de règlement grand-ducal précise l'obligation de l'employeur de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au travail dans le sens qu'il sera tenu d'établir et de tenir à jour un document relatif à la protection contre les explosions ou un ensemble de documents satisfaisant aux prescriptions minimales du présent projet.

Ce document doit inclure l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la définition des mesures spécifiques à prendre pour sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs exposés au risque d'atmosphères explosives.

5. Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, chaque employeur est responsable pour toutes les questions relevant de son contrôle.

La Chambre des Employés Privés estime que le coordinateur en matière de sécurité et de santé sur un chantier devrait être consulté lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont occupés sur un même lieu de travail présentant le risque de formation d'atmosphères explosives.

6. L'employeur est tenu de subdiviser en zones les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive.

7. La CEP•L approuve tout particulièrement que l'annexe II du projet prévoit que les travailleurs qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter obtiennent une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

La CEP•L insiste que cette formation doit être effectuée de manière consciencieuse et qu'elle doit respecter à la lettre les dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

8. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal qui constitue un pas vers une plus grande protection des travailleurs contre les explosions et est de ce fait d'une importance capitale pour la sécurité des travailleurs.

Luxembourg, le 19 février 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING